



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service environnement et sous-produits animaux

**Direction départementale
de la protection des populations**

Angers, le 10/11/2025

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BERTAULT (SCEA)

400 Chemin de La Basse Eprunière
49330 Miré

Références : 2025_11_04 Rapport inspection_ SCEA BERTAULT
Code AIOT : 0054901328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2025 dans l'établissement BERTAULT (SCEA) implanté 400 Chemin de La Basse Eprunière 49330 Miré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et dans le cadre d'une demande d'enregistrement en cours d'instruction

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BERTAULT (SCEA)
- 400 Chemin de La Basse Eprunière 49330 Miré
- Code AIOT : 0054901328
- Régime : Déclaration avec contrôle

Installation de méthanisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.	Demande d'action corrective	3 mois
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.6.	Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.	Demande d'action corrective	3 mois
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.3.	Demande d'action corrective	3 mois
7	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Porter à la connaissance du préfet, les différentes modifications apportées à l'installation et le changement d'exploitant ;
- Repositionner la torchère dans la zone de rétention ;
- Remettre en conformité les différentes anomalies constatées sur la zone de rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Le jour du contrôle, au regard de la déclaration initiale transmise au service d'inspection le 13/12/2023, il a été constaté différentes modifications apportées au projet de construction de l'installation de méthanisation, ainsi qu'à son mode de fonctionnement, notamment sur les points suivants : • modification de l'emplacement du digesteur, du local de cogénération, ainsi que de la torchère ; • modification du volume et de la conception de l'ouvrage dédié au stockage du digestat (5 264 m³ au lieu de 5 000 m³ et stockage enterré et non pas semi-enterrée) ; • modification du volume de la zone de rétention ; • modification de la canalisation du lisier à destination du digesteur projeté, avec la mise en place d'une vanne 3 voies, permettant d'envoyer le lisier soit vers le digesteur projeté, soit vers l'ouvrage de stockage du digestat en cas de dysfonctionnement ou de maintenance sur l'installation de méthanisation. Ces modifications, ainsi qu'une mise à jour des plans de masse et des réseaux devront être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 1.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Constats : Depuis la déclaration initiale du 13/12/2023 transmise au service d'inspection, il a été constaté un changement de raison sociale de l'installation de méthanisation projetée. Ce changement de raison sociale devra être déclaré au préfet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.7.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Cette section pourrait être inapplicable. C'est le cas si la date d'autorisation est antérieure au 01/07/2021. Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail. Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté la réalisation de la dalle béton prévue pour accueillir la torchère, en contrebas immédiat du digesteur projeté. Ainsi, en cas de rupture partielle ou totale de l'ouvrage, le positionnement envisagé de la torchère pourrait compromettre son fonctionnement et entraîner des risques/dangers associés pouvant avoir un impact sur l'environnement immédiat situé au pourtour de l'installation. Une réflexion de votre part doit être engagée dès à présent, afin de repositionner la torchère dans la zone de rétention, pour que celle-ci soit fonctionnelle en tout temps en cas de dysfonctionnement de l'installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Réentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Les alinéas 5 et 6 pourraient être inapplicables. C'est le cas si la date d'autorisation est antérieure au 01/07/2021. Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer

une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent 2.10.1, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10⁻⁷ mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu. Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté l'absence d'un regard de contrôle sur le dispositif de drainage du digesteur projeté. Selon les propos de l'exploitant, le drainage du digesteur projeté a été connecté directement sur un drainage existant. Il conviendra donc de mettre en place un regard de contrôle des eaux de drainage facilement accessible, afin de s'assurer en tout temps de l'étanchéité du digesteur projeté. Concernant la fosse couverte dédiée au stockage du digestat, il a été constaté le jour du contrôle, la mise en place d'un regard de contrôle facilement accessible des eaux de drainage. Il est à noter que le regard de drainage n'a pas été contrôlé le jour du contrôle. Néanmoins, il conviendra sur les plans de masse et des réseaux, de localiser tous les réseaux des eaux de drainage de l'installation de méthanisation, ainsi que leurs points de rejets vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : L'alinéa 4 pourrait être inapplicable. C'est le cas si la date d'autorisation est antérieure au 01/07/2021. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Au regard du profil altimétrique et de la hauteur du merlon de terre de la rétention, il conviendra de s'assurer qu'en cas de rupture partielle ou totale du digesteur projeté, le flux de digestat reste contenu dans la zone de rétention.

Les travaux de l'installation de méthanisation étant en cours le jour du contrôle, il a été constaté une tranchée ouverte au nord-est du merlon terre de la zone de rétention. Selon les propos de l'exploitant, ces travaux sont en attente de la mise en place d'un dispositif d'obturation de type vanne guillotine, pour permettre l'évacuation des eaux pluviales qui se versent dans la zone de rétention. Le jour du contrôle, il a été rappelé à l'exploitant que ce dispositif doit être maintenu en permanence fermé et que l'évacuation des eaux pluviales doit être réalisée sous sa surveillance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.10.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10⁻⁷ mètres par seconde ; -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.
Constats : Selon les propos de l'exploitant, aucun test de perméabilité n'a été réalisé sur la zone de rétention. Ainsi, il conviendra de s'assurer que le dispositif d'étanchéité mis en place dans la rétention, répond à l'une des deux caractéristiques définies à l'article susvisé. De plus, la zone de rétention étant située dans une prairie permanente existante, l'entretien de la végétation de celle-ci sera réalisé par le pâturage des génisses, selon les propos de l'exploitant. Ainsi, il conviendra de s'assurer dans le temps, de la pérennité du dispositif au regard du pâturage réalisé par les animaux de l'exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Stockage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 2.15.
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée :

Les alinéas 2 et 3 pourraient être inapplicables. C'est le cas si la date d'autorisation est antérieure au 01/07/2021.

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours.

Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les événements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.

Constats :

Le jour du contrôle, il a été constaté que la fosse dédiée au stockage du digestat a été couverte avec un système de type chapiteau.

Néanmoins, il conviendra de démontrer que le stockage du digestat est suffisamment dimensionné pour respecter la capacité de stockage minimale requise de quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation n'est pas possible.

De même, il conviendra de mentionner sur le plan de masse et dans la déclaration de modification, les volumes réels et utiles de l'ensemble des ouvrages associés à l'installation de méthanisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois